

Art. 2. *Quitus* est donné à M. Lagarde pour les opérations précitées et les rôles des contributions indigènes des années 1879 et 1880.

Art. 3. Main-levée est donnée à M. Lagarde de l'hypothèque prise sur ses propriétés le 3 août 1874 et les 6 et 29 mars 1876, en garantie du cautionnement de 4,000 francs prescrit par l'arrêté du 27 septembre 1871, comme gérant de la caisse indigène.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 291. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Tahiti pour le 2^e trimestre 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires suivants des contributions de Tahiti pour le 2^e trimestre 1882, s'élevant ensemble à la somme de *six mille cent soixante-neuf francs dix-sept centimes* ; savoir :

		CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
		Personnelle	Mobilière	Urbaine	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Concessions d'eau		Licences
Percep- tion	de Papeete.	275	..	72	4.280 24	269 93	240	3.750	5.857 47
	de Taravao.	300	42	342
		575	42	72	4.280 24	269 93	240	3.750	6.469 47